CONVENTION

DE SUBVENTIONNEMENT pour les opérations et actions prévues aux 1° à 4° et 6° de l'article 37 de de l'Ordonnance Revitalisation Urbaine

CONTRAT DE RENOVATION URBAINE
'Heyvaert-Poincaré'

Entre

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,

représentée par

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction Publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique, Monsieur Rudi Vervoort,

dénommée ci-après « la Région » ;

Et

la Ville de Bruxelles
représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal,

dénommée ci-après « Le Bénéficiaire»,

Est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les Contrats de Rénovation Urbaine consistent en une combinaison d'opérations et actions de revitalisation urbaine de type immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales qui devront être portées par des opérateurs tant régionaux que communaux sur un territoire qui transcende les limites communales.

Si la coordination générale des Contrats de Rénovation Urbaine devra être régionale via la DRU, la mise en œuvre opérationnelle regroupera des opérateurs régionaux et communaux en fonction notamment de la spécialisation de certains opérateurs (Bru Mob, STIB, Bruxelles Environnement, City Dev, SLRB, SISP,…) mais aussi, par exemple, pour surmonter des obstacles liés aux limites des territoires communaux.
Par cette coordination d'actions et d'opérations menées conjointement par plusieurs opérateurs sur une période réduite de maximum 90 mois, l'effet levier sur la zone d'intervention sera d'autant plus fort.

Le programme du CRU suivant a récemment été approuvé le 07/12/2017 :

- **CRU 5** : « Heyvaert - Poincaré » (Bruxelles-Ville/Anderlecht/Molenbeek)

Ces programmes identifient clairement les opérateurs ainsi que leurs contributions et rôles respectifs. Leur intervention peut se faire sous la forme d'opérations purement CRU à savoir subventionnées à 100% par la subvention régionale CRU dans les limites du crédit budgétaire alloué à l'opération ou à l'action, d'opérations mixtes bénéficiant de financements multiples dont CRU et d'opérations associées financées totalement ou partiellement par les opérateurs partenaires sans apport CRU.

De même, l'opérateur devra élaborer et mettre en œuvre un processus participatif original et efficace.
Pour que le CRU soit une réussite, il faudra en effet clairement s'assurer de l'engagement des différents porteurs, ainsi que de l'adhésion des communes concernées au projet global et aux actions et aux opérations qui leur reviennent directement. Cette convention vise donc à mettre en place les conditions optimales d'un partenariat efficace.

TEXTES APPLICABLES A LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention est régie par :

- La circulaire du Gouvernement du 21 janvier 1999 relative à l'insertion des clauses sociales dans les marchés publics en Région de Bruxelles-Capitale ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, articles 92 à 95;

- L'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine (ORU) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 portant exécution de l'Ordonnance organique de revitalisation urbaine adoptant la « zone de revitalisation urbaine, dite « ZRU 2016 » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation Urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 portant la création de Bruxelles Urbanisme Patrimoine (BUP) ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2017 approuvant le programme du CRU «Heyvaert-Poincaré » ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2017 octroyant une subvention de 425.138,00 € à la Commune pour l'exécution du programme CRU «Heyvaert-Poincaré » ;
- La nouvelle loi communale

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de partenariat et définit les conditions du subventionnement pour la réalisation des actions et opérations définies à l'article 37, 1° à 4° et 6° qui lui sont confiés dans le programme approuvé du CRU. Ces projets sont repris à l'annexe 1 et détaillés dans les fiches projets à l'annexe 2.
En aucun cas, le champ d'application des arrêtés susmentionnés ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Conformément à l'article 49 §3 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine, le Gouvernement délègue au bénéficiaire la maîtrise d'ouvrage des opérations et actions listées ci-dessous :

B3.	Stade Charles Vander Putten	193.050,00 €
C2.	"Agrafe Mons" - Horeca	232.088,00 €

ARTICLE 2 : ECHEANCIER DES REALISATIONS

L'échéancier de réalisation physique des opérations dont la Ville de Bruxelles a la maîtrise d'ouvrage est celui indiqué en annexe 3. la Ville de Bruxelles s'engage à planifier et coordonner l'ensemble des marchés de services et travaux, y compris ceux non mentionnés par les programmes CRU, à réaliser dans la zone des CRU concernés par la présente convention de manière à garantir l'exécution optimale de l'ensemble des projets et actions dans les délais prévus, à savoir :
- le 31/12/2022 pour les actions (60 mois)
- le 30/06/2025 pour les opérations (90 mois)

ARTICLE 3 : SUBVENTION

- La subvention accordée à la Ville de Bruxelles pour un montant total est de 425.138,00 € conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement :

- Le bénéficiaire s'engage à informer la DRU de toute autre source de financement du projet, que celle-ci soit en nature ou monétaire (Union Européenne, autorités belges, secteur privé, recettes générées par le projet, …) afin de permettre à l'Administration régionale d'avoir une vue globale sur la manière dont le projet est financé.

- Tout coût dépassant les budgets estimés est à charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DEPENSES ET MONTANTS ELIGIBLES

Les montants éligibles au subventionnement sont ceux définis aux articles 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux contrats de rénovation urbaine.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

La subvention pour un montant de 425.138,00 € sera liquidée par programme conformément aux dispositions de l' art. 49 de l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 de la revitalisation urbaine et des 33 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

a) Avance de 20% :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 49 § 2 de l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016, un acompte de vingt pour cent de la subvention régionale sur les actions et opérations menées par la Ville de Bruxelles peut être octroyée à la Ville de Bruxelles à la signature de la présente convention. Il sera tenu compte de ce paiement lors de la liquidation postérieure des subventions.

Un acompte d'un montant total de 85.028,00 € est octroyé à la Ville de Bruxelles.

b) Décomptes complémentaires et finaux:

Les modalités et les timings des décomptes intermédiaires et finaux sont fixés conformément aux dispositions prévues aux articles 35 à 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017.

c) Pièces à fournir lors de la demande de paiement

Votre déclaration de créance pourra être adressée :

Soit la version papier à l'adresse suivante Service public régional de Bruxelles , service comptabilité local 8119, CCN, Rue du Progrès 80, 8ème étage à 1035 Bruxelles, ou soit sous son format PDF par mail à l'adresse électronique suivante : invoice@sprb.brussels.

Afin de prévenir les malversations, en cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée par courrier séparé à l'adresse suivante :

Master Data – Bruxelles Finances et Budget
CCN- 8ième étage (bureau 8.119)
80 rue du Progrès, b1
1035 Bruxelles

d) Modalités du décompte final (art 45 § 3 de l'ORU 2016) – clôture

Si l'Administration n'est pas en possession des justificatifs à la fin du délai prévu à l'article 45 § 3 de l'ORU, elle clôturera les comptes sur base des documents en sa possession à cette date. A défaut d'atteindre le montant total alloué par l'arrêté par l'ensemble des demandes de paiement, le bénéficiaire doit rembourser la quotité non justifiée.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES SUBVENTIONS

Conformément aux articles 92 à 95 de l''ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle et à l'article 13 de l'ORU, le bénéficiaire accepte que des contrôles sur pièces et sur place aient lieu afin de vérifier si le subside a effectivement et intégralement été consacré à la réalisation du projet, et s'engage à fournir sa collaboration lors d'un contrôle. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées par la Région de Bruxelles-Capitale pour le contrôle de l'utilisation des subsides.

ARTICLE 7 : INTERDICTION, REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS ET AMENDES

En aucun cas, le champ d'application de l'article 2 de la présente convention ne peut être modifié, réduit ou entendu.

Tel que prévu à l'article 14 §2,3,4 et 5 de l'ORU, en cas de non-respect des conditions d'octroi des subsides, le bénéficiaire rembourse la partie des subsides indûment perçue et est tenu au paiement d'une amende administrative. La Région se réserve le droit d'exercer un recours judiciaire contre le bénéficiaire.

ARTICLE 8 : COMITE DE PILOTAGE ET COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article 43, § 3 de l'OORU du 6 octobre 2016, le bénéficiaire de chaque opération ou action du contrat de rénovation urbaine peut mettre sur pied un Comité de pilotage, afin d'assurer le suivi de l'exécution et de la mise en œuvre de cette opération ou action. Le bénéficiaire peut y convier les personnes de droit public ou privé intéressées par l'opération ou l'action concernée du contrat de rénovation urbaine.
Le bénéficiaire réunit le Comité de pilotage à chaque fois qu'il le juge utile.
Le bénéficiaire doit pour les opérations dont l'estimation globale dépasserait la moitié du seuil européen en marché public de travaux organiser une participation citoyenne – le cas échéant avec l'aide d'un prestataire de service spécialisé en la matière – dès le début de la réflexion et durant l'exécution desdites opérations.

La participation citoyenne comprendra des actions concrètes d'information et de concertation avec les habitants, en visant leur représentativité, ainsi que les acteurs sociaux et économiques concernés.
Le bénéficiaire informe préalablement le Gouvernement du type de participation citoyenne qu'il compte mettre en place. Le Gouvernement peut arrêter les modalités complémentaires de cette participation citoyenne effective.

Le bénéficiaire est tenu de participer au Comité d'accompagnement compétent pour les projets dont il est porteur.
Le Comité d'accompagnement sera composé de membres de l'Administration et d'un représentant du Ministre.
Il sera chargé de vérifier le bon avancement du projet.
Le comité d'accompagnement se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le bénéficiaire remet à l'Administration conformément aux articles 33§2 dernier alinéa et 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, lorsque le bénéficiaire a obtenu le paiement de septante pour cent du montant total des subventions de l'opération :

1° le bénéficiaire transmet à l'Administration un rapport d'activité intermédiaire, qui démontre un avancement de l'exécution de l'opération conforme aux subventions déjà liquidées;

Ce rapport donnera un aperçu global du projet et de son contexte. L'avancement physique et financier du projet, ainsi qu'une évaluation des objectifs et des indicateurs doivent y apparaître. Les efforts entrepris par le bénéficiaire afin que le projet soit pérennisé au-delà de la période de programmation et les problèmes éventuels rencontrés doivent y figurer.

Toutes autres informations utiles seront également consignées, telles que les efforts soutenus en faveur de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le respect des normes environnementales, une structure indicative pour ce rapport d'activités est mis à la disposition par l'Administration.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR ETAPE

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à chaque étape par courrier les documents demandés par la DRU ou le Ministre tel que décrit dans les articles 2 à 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux contrats de rénovation urbaine

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCES AUX LOGEMENTS.

Conformément aux articles 9 de l'ORU et 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter les conditions notamment d'accès, les règles d'attribution, de calcul des loyers et prix de cession, de publicité, de durée d'occupation, ainsi que de tutelles de gestion, respectivement fixées par le Gouvernement en ce qui concerne le logement assimilé au logement social et le logement conventionné.

ARTICLE 12 : REMISE DES DOCUMENTS

Toutes les notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés aux adresses suivantes :

pour la Région :

BRUXELLES DEVELOPPEMENT URBAIN (BUP)

Direction Rénovation Urbaine

CCN, Rue du Progrès 80, 8ème étage

1035 Bruxelles

pour le bénéficiaire :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles
Hôtel de Ville
Grand Place
1000 Bruxelles

ARTICLE 13 : ACTIONS DE COORDINATION ET DE COMMUNICATION

L'article 37, 6° de l'ORU du 6 octobre 2016 ainsi que les articles 18 à 20 de l'AGRBC du 23 mars 2017 précisent les actions à mener ainsi que les montants et dépenses éligibles consacrés aux actions de coordination et de communication.
Toute communication sur le projet se fera en concertation avec la DRU.
Les supports de communication devront comporter les logos de la RBC et de la Rénovation urbaine.
Tout processus participatif mis en place par le bénéficiaire devra être préalablement approuvé par le Gouvernement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

La Région ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges issus de cette convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Les éventuelles modifications de programme devront respecter les dispositions prévues à l'article 46 de l'ORU du 6 octobre 2016. Elles devront figurer dans un avenant à cette convention.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION (article 45§1 de l'ORU du 6 octobre 2016)

La présent convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'adoption du contrat de rénovation urbaine, cad du 01/01/2018 jusqu'au 31/12/2022 pour la durée d'exécution et peut se prolonger du 01/01/2023 de 30 mois pour la mise en œuvre cad jusqu'au 30/06/2025.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires le .

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique

Pour la Ville de Bruxelles

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Luc SYMOENS
Secrétaire communal